



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Guide Energies

à destination des entreprises

(mesures d'urgence de l'Etat,
transformation énergétique, ...)

Mis à jour le 19 décembre 2022

Propos Introductif



Depuis 2021, les prix du gaz et de l'électricité sur les marchés de gros ont augmenté de manière spectaculaire : ainsi, le prix du gaz est passé d'environ **30 euros/MWh à plus de 200 euros/MWh**, et celui de l'électricité de **50 euros/MWh à plus de 500 euros/MWh aux heures de pointe**.

Cette hausse s'explique par une réduction de l'offre provoquée par la conjonction de plusieurs facteurs : la maintenance de réacteurs nucléaires chez EDF et la découverte de problèmes de corrosion, le conflit russo-ukrainien avec une réduction des exportations de gaz russes ainsi que la sécheresse actuelle qui entraîne au niveau européen une réduction d'environ 20% de la production hydroélectrique.

Pour faire face à cette situation, les pouvoirs publics ont mis en place des actions à courts termes destinées à limiter les coûts supportés par les entreprises, les collectivités et les particuliers.

En complément, un accompagnement structurel des entreprises dans leur transition énergétique peut être proposé.



Certains dispositifs présentés dans ce guide pourront être amenés à évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires les concernant.

Ce guide sera régulièrement mis à jour.



POUR BIEN LIRE CE GUIDE

Afin de vous aider à bien cibler les dispositifs qui correspondent à votre entreprise, ce guide vous indique celles concernées grâce à un système d'étiquettes-pictogrammes :

TPE avec un **compteur électrique < 36KVA**

TPE avec **compteur électrique > 36KVA**

PME

ETI

Grandes entreprises

Nouveautés



Nouveautés du 9 décembre 2022

A partir du 1er janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site impots.gouv.fr et **cumuler les deux aides**.

Seront donc éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3% du chiffre d'affaires 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50% par rapport à 2021.

Plus d'infos sur les mesures p.8 à p.10

Sommaire



Les aides d'urgence	5
Baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TIFCE)	5
Bouclier Tarifaire sur le prix du gaz et de l'électricité	6
Mécanisme ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique)	7
Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité & gaz	8
Amortisseur d'énergie	10
Garantie de l'Etat	11
Publication d'un prix de référence de l'électricité	12
Charte d'engagement État / fournisseurs d'énergie	12
Aides à la trésorerie	13
Calendrier des Mesures	14
Information complémentaire : Le délestage	15
Les aides de l'Etat pour la transition écologique des entreprises	16
Démarrer sa transition énergétique : Initier un diagnostic	16
Démarrer sa transition énergétique : Définir sa stratégie et son plan d'actions	17
Aides aux investissements	18
Contacts utiles	19

Les aides d'urgence



Les premières mesures mises en place ont principalement pour objectif de limiter l'impact du coût de l'énergie pour les entreprises. Mais également éviter des pénuries cet hiver.

////// Baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TIFCE)

Entreprises cibles

TPE avec un compteur électrique < 36KVA

TPE avec compteur électrique > 36KVA

PME

ETI

Grandes entreprises

La mesure

Pour tous les consommateurs d'énergie, la TICFE, taxe principale assise sur la consommation d'électricité, a été abaissée à son minimum permis par le droit européen de 0.5€/MWh.

Calendrier

Cette baisse de fiscalité est active en 2022 et sera prolongée en 2023.

Les informations concernant ce dispositif pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires le régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

////////////////////// Bouclier Tarifaire sur le prix du gaz et de l'électricité

Entreprises cibles

TPE avec un **compteur électrique < 36KVA**

La mesure

Les petites entreprises (moins de 10 salariés et de 2 M€ de CA), comme les collectivités et les particuliers, titulaires d'un contrat au tarif réglementé, bénéficient d'un **gel (pour le gaz)** ou d'un **plafonnement de la hausse** (+4 % pour l'**électricité**) des tarifs réglementés pour **2022**.

Cette mesure sera prolongée **en 2023**, avec un **plafonnement des hausses des prix du gaz et de l'électricité à 15 %**.

Calendrier

Gel pour les dépenses de gaz et plafonnement de la hausse de 4% pour l'électricité jusqu'au 31 décembre 2022.

Plafonnement de la hausse à 15% jusqu'au 31 décembre 2023 (électricité et gaz)

Le coût du bouclier tarifaire est de 24 milliards d'euros pour 2022 (qui inclut également 7,7 milliards d'euros de baisse des taxes sur le carburant). Il est estimé à 44 milliard d'euros pour 2023.

Les informations concernant ce dispositif pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires le régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

////// Mécanisme ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique)

Entreprises cibles

TPE avec un compteur électrique < 36KVA

TPE avec compteur électrique > 36KVA

PME

ETI

Grandes entreprises

La mesure

Le mécanisme ARENH permet à tout fournisseur alternatif d'acheter de l'électricité nucléaire à EDF à un prix réglementé. Le volume est fixé à 100 TWh au tarif de 42€/MWh.

Il a exceptionnellement été relevé à **120 TWh** (+20 TWh) jusqu'au 31 décembre 2022, pour un prix de 46,2 € / MWh. C'est-à-dire, qu'en complément des 100 TWh disponibles pour tout consommateur à 42€ / MWh, 20TWh additionnels sont disponibles, jusqu'au 31 décembre 2022, à un prix de 46,2 € / MWh.

En contrepartie, les fournisseurs doivent répercuter le bénéfice de ce mécanisme : la baisse peut aller jusqu'à 15 à 25€ / MWh HT sur votre facture.

Aucune démarche n'est à effectuer. La prise en compte de l'ARENH est automatique et apparaîtra sur la facture émise par votre fournisseur d'énergie.

Calendrier

Relèvement exceptionnel à **120 TWh** jusqu'au 31 décembre **2022**.

Toutes les entreprises continueront à bénéficier du mécanisme d'ARENH (**100TWh**) en **2023**.

Les informations concernant ce dispositif pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires le régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité & gaz

Entreprises cibles

TPE avec compteur électrique > 36KVA

PME

ETI

Calendrier

En 2022 :

Depuis le 19 novembre, dans une démarche de simplification, les conditions d'obtention et les régimes d'aides seront spécifiques pour deux périodes :

- » la période comprise **entre mars et août 2022** (mars - mai / juin - août)
- » la période courant à **partir de Septembre 2022** (septembre - octobre / novembre - décembre)

Pour 2023 :

- » Le dispositif est reconduit à partir du 1er janvier 2023, sur les mêmes modalités simplifiées



Sur le volet électricité, les TPE avec un compteur >36KvA et les PME pourront cumuler cette aide avec l'amortisseur d'énergie, sans pour autant dépasser le plafond total de l'aide (soit 4 M€, 50 M€ ou 150 M€)

LE GUICHET POUR LES PÉRIODES COMPRISES ENTRE MARS ET AOÛT 2022

Conditions d'éligibilité

- » Entreprises créées avant le 1er décembre 2021, sans procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne disposant pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021,
- » Entreprises dont les achats de gaz et/ou d'électricité **≥ 3 % du CA 2021**,
- » Subir un **doublément du prix** du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport au prix payé en moyenne en 2021.

A noter : Le respect des critères d'éligibilité liés aux dépenses d'électricité et de gaz, à l'EBE et aux coûts éligibles doivent être vérifiés et calculés par un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes).

La mesure

L'Etat a instauré une aide, sous forme de subventions, visant à compenser une part des surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises dont les achats de gaz et d'électricité sont supérieures ou égales à 3 % de leur chiffre d'affaires. Il existe trois régimes d'aide en fonction de la typologie d'entreprise :

- » Régime d'aide plafonné à **2 M€** (pour les entreprises dont l'EBE en baisse)
- » Régime d'aide plafonné à **25 M€** (pour les entreprises ayant un EBE négatif)
- » Régime d'aide plafonné à **50 M€** (pour les entreprises ayant un EBE négatif)

A noter : Quelque soit la période de référence, pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide est évalué à l'échelle du groupe.

LE GUICHET POUR LES PÉRIODES COURANT À PARTIR DE SEPTEMBRE 2022 ET POUR 2023

Conditions d'éligibilité

- » Entreprises créées avant le 1er décembre 2021, sans procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne disposant pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021,
- » Entreprises dont les achats de gaz et/ou d'électricité **≥ 3 % du CA 2021***.
- » Subir une **augmentation de 50 % du prix unitaire** du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport au prix payé en moyenne en 2021.

La mesure

L'Etat a instauré une aide, sous forme de subventions, visant à compenser une part des surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises dont les achats de gaz et d'électricité sont supérieures ou égales à 3 % de leur chiffre d'affaires. Il existe trois régimes d'aide en fonction de la typologie d'entreprise :

- » Régime d'aide plafonné à 4 M€
 - » Régime d'aide plafonné à 50 M€
 - » Régime d'aide plafonné à 150 M€
- } Pour les entreprises présentant un **EBE en baisse d'au moins 40%** en 2022, par rapport à 2021

* Pour les régimes d'aide à 50M€ et à 150M€, sont également éligibles les entreprises dont les montants d'achat de gaz et/ou d'électricité entre janvier et juin 2022 **sont ≥ 6 % du CA réalisé entre janvier et juin 2022.**

Comment obtenir l'aide ?

Pour en savoir plus sur les périodes éligibles et les régimes d'aides, rendez-vous sur :

<https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Un **simulateur simplifié** et le **lien vers le formulaire de demande** sont également disponibles depuis cet espace.

Amortisseur d'énergie

Entreprises cibles

TPE avec **compteur électrique > 36KVA**

PME

La mesure

L'Etat va mettre en oeuvre une aide pour compenser l'écart entre le prix de référence de **180€/MWh** et le prix facturé à l'entreprise, dans la limite de 500€/Mwh, hors acheminement et hors taxes. Cette aide portera sur 50% du volume d'électricité consommé, et le montant maximum de l'aide pourra atteindre **160 €/MWh**.

Su présentation d'une attestation, cette aide sera répercutée directement sur la facture d'électricité de l'entreprise, à travers une réduction de prix directement décomptée de la facture. Une compensation financière sera versée aux fournisseurs d'énergie par l'Etat via les charges de service public de l'énergie.

Les modalités de fonctionnement de cet amortisseur tarifaire seront déterminées par voie réglementaire.



Les TPE avec un compteur >36kVA et les PME pourront cumuler cette aide avec le guichet d'aide au paiement des factures, sans pour autant dépasser le plafond total de l'aide (soit 4 M€, 50 M€ ou 150 M€)



Une FAQ est à votre disposition sur :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/QA_Amortisseur.pdf

Calendrier

Dès le 1^{er} janvier 2023

Les informations concernant ces dispositifs pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires les régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

Garantie de l'Etat pour réduire le risque de défaut d'une entreprise cliente d'un fournisseur d'énergie

Entreprises cibles

TPE avec un compteur électrique < 36KVA

TPE avec compteur électrique > 36KVA

PME

ETI

Grandes entreprises

La mesure

L'Etat viendra contre-garantir les cautions bancaires demandées lors de la souscription de contrats de fourniture d'énergie et réassurer les contrats de fourniture d'énergie couverts par des assureurs crédits.

Cette garantie permettra de réduire les exigences des fournisseurs en matière de dépôts de caution lors de la signature de contrats. Elle facilitera l'accès des entreprises à un contrat d'énergie et allègera leur trésorerie car des dépôts de garantie ne seront plus nécessaires.

Calendrier

Dès 2023.

Les informations concernant ce dispositif pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires le régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

Publication d'un prix de référence de l'électricité

Entreprises cibles

TPE avec compteur électrique > 36KVA

PME

ETI

Grandes entreprises

La mesure

La commission de régulation de l'énergie publie régulièrement un prix de référence de l'électricité pour plusieurs profils de consommateurs professionnels.

Cet indicateur permet aux entreprises de comparer ce prix de référence avec l'offre reçue d'un fournisseur.

Calendrier

Dès 2022, prolongé en 2023



Pour consulter le prix de référence, rendez-vous sur :

<https://www.cre.fr/>

Charte d'engagement État / fournisseurs d'énergie

Entreprises cibles

TPE avec un compteur électrique < 36KVA

TPE avec compteur électrique > 36KVA

PME

ETI

Grandes entreprises

La mesure

Les principaux fournisseurs d'énergie (Total, EDF, Engie, le syndicat des entreprises locales d'énergie...) ont signé une charte comprenant 25 engagements et dont les dispositions s'appliquent aux entreprises comme aux collectivités.

Les informations concernant ces dispositifs pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires les régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

Les signataires s'engagent notamment :

- » à proposer, en fournisseur de dernier recours, **au moins un contrat à toutes les entreprises et collectivités** qui le demandent.
- » à prévenir leurs clients deux mois avant le renouvellement du contrat ;
- » à proposer une offre à une date et à une heure convenue à l'avance, pour permettre de comparer les prix et de faire jouer la concurrence. (<https://www.cre.fr/>)
- » à favoriser la mise en place de facilités de paiement pour les entreprises ou collectivités qui le demandent et qui connaissent des difficultés à obtenir un contrat.



Pour consulter la charte, rendez-vous sur :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/2022/Charte-des-fournisseurs-energie.pdf?v=1668431371>

Pour consulter la checklist Energie du Médiateur des entreprises :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entreprises/checklist_e%CC%81nergie%20.pdf

Calendrier

Dès octobre 2022, jusqu'au 30 avril 2024.

////// Aides à la trésorerie

Entreprises cibles

PME (**effectif > 50 salariés**)

ETI

Grandes entreprises

La mesure

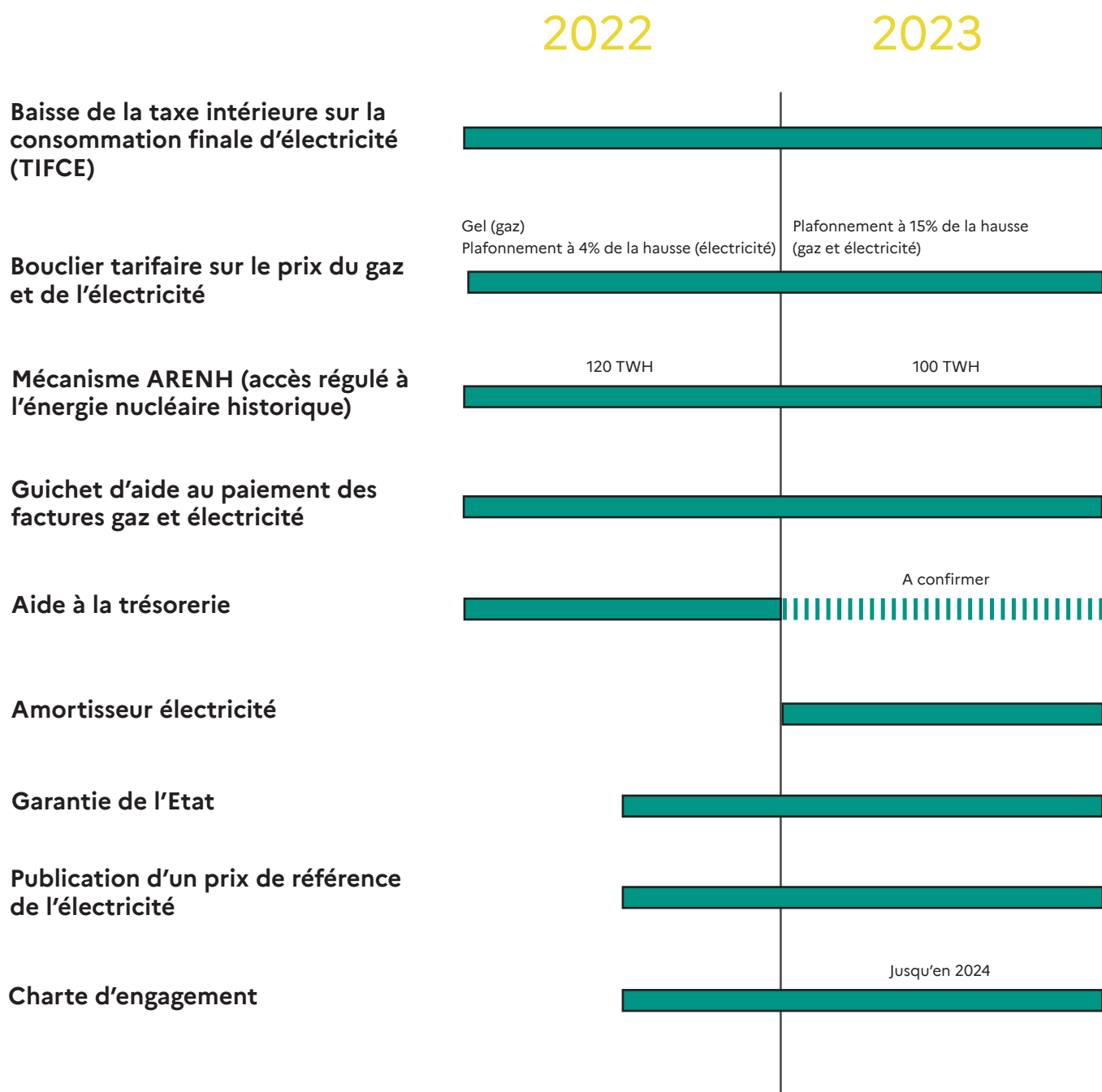
Instauration d'aides de "soutien à la trésorerie" (PGE Résilience et prêts à taux bonifié Résilience) pour les entreprises les plus en difficulté de plus de 50 salariés.

Calendrier

Cette mesure est effective jusqu'au 31 décembre 2022, mais pourrait être prolongée jusqu'à fin 2023, selon des conditions qui restent à définir.

Les informations concernant ces dispositifs pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires les régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

Calendrier des Mesures



Plan de Sobriété énergétique

Un plan de sobriété énergétique au niveau des entreprises, de l'Etat, des collectivités et des particuliers a été présenté le jeudi 06 octobre 2022. Il comprend quinze mesures phares, consultables en annexe de ce guide.

Toutes les entreprises doivent se mobiliser dans le cadre de ce plan.

L'Etat prévoit des mesures complémentaires de sobriété, dans le cas de l'aggravation de la pénurie énergétique durant l'hiver 2022 / 2023.

Information complémentaire : Le délestage

Dans le cas de l'aggravation de la pénurie énergétique durant l'hiver 2022 / 2023 et de fortes tensions sur le réseau électrique, le gestionnaire de transport d'électricité (RTE) émettra une alerte (Ecowatt orange ou rouge) pour appeler les entreprises, les particuliers et les collectivités à réduire leur consommation. Si la mobilisation est insuffisante, des délestages pourront avoir lieu.

Les préfetures de département sont en charge de la mise en oeuvre de ces délestages.



Pour en savoir plus sur le délestage, rendez-vous sur :

<https://www.gouvernement.fr/reduire-notre-consommation-denergie/delestage-electrique>

Pour consulter ECOWATT :

<https://www.monecowatt.fr/>

Délestage et activité partielle

Dans le cas où une entreprise directement affectée par le délestage n'est pas en mesure d'aménager le temps de travail de ses salariés pour faire face à cette situation, il lui est possible, en dernier recours, de mobiliser, pour la durée du délestage et, le cas échéant, pendant la durée nécessaire à la remise en marche des unités de production, le dispositif d'activité partielle de droit commun, sur le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles » (sous-motif « délestage »).

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle-chomage-partiel/article/questions-reponses-ap-apld-dans-le-contexte-du-conflit-en-ukraine>

Les informations concernant ces dispositifs pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires les régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

Les aides de l'Etat pour la transition écologique des entreprises



La France s'est fixée un objectif de réduction de 40% de sa consommation d'énergie en 2050. L'industrie, et plus généralement les entreprises, ont un rôle majeur à jouer pour atteindre cet objectif ambitieux.

Le plan France 2030 vise à accompagner cet élan, avec 27 milliards d'euros destinés à la décarbonation. L'un des dix objectifs phares du plan est ainsi de réduire de 35% les émissions de gaz à effet de serre de l'industrie par rapport à 2015.

Par ailleurs, dans une logique de planification, l'ADEME a construit des plans de transition à destination des entreprises.



Deux types de soutien peuvent être apportés aux entreprises : des aides au diagnostic et à l'établissement d'un plan d'action de décarbonation, ou des aides à l'investissement.

//////////////////// Démarrer sa transition énergétique : Initier un diagnostic

Si vous souhaitez entamer une démarche de transition énergétique au sein de votre entreprise, il existe une offre d'accompagnement au diagnostic

Breizh Fab

TPE

PME

Breizh Fab est un programme d'accompagnement en faveur des TPE - PME de l'industrie de Bretagne. Il s'inscrit dans la dynamique nationale portée autour de l'industrie, et soutenu par l'Etat.

<https://www.breizhfab.bzh/>

Diag Eco Flux

PME

Programme premium de BPI France, en Partenariat avec l'ADEME.

Ce programme d'accompagnement personnalisé sur 12 mois est destiné aux entreprises dont le site compte entre **20 à 250 salariés sur le territoire français**.

Il apporte des aides concrètes pour optimiser les coûts et réaliser rapidement des économies durables, en réduisant les pertes en énergie, matière, déchets et eau.

Contact BPI France : diagecoflux@bpifrance.fr. (En partenariat avec l'ADEME).

Diag Eco Décarbonation

TPE

PME

Programme premium proposé par BPI France, en partenariat avec l'ADEME.

Ce programme d'accompagnement personnalisé de 12 jours est destiné aux entreprises de moins de 500 salariés, pour mesurer leurs émissions de gaz à effet de serre.

Les entreprises sont accompagnées dans la définition d'un plan d'actions de réduction de ces émissions.

Contact BPI France : diagdecarbonaction@bpifrance.fr

Démarrer sa transition énergétique : Définir sa stratégie et son plan d'actions

Une fois le diagnostic posé, votre entreprise peut bénéficier d'un accompagnement dans la définition de sa stratégie bas carbone et d'un plan d'action de décarbonation.

AGIR pour la transition écologique

Les aides spécialisées de l'ADEME sont consultables, avec de nombreuses ressources, sur leur portail :

agirpourlatransition.ademe.fr

PROREFI

Programme de formation, financé par les Certificats d'économie d'énergie, pour former des **responsables énergie** dans les entreprises.

www.prorefei.org/

INVEEST

Programme de formation, financé par les Certificats d'économie d'énergie, à destination de tous les acteurs de la chaîne de décision d'investissement aux avantages et aux enjeux des projets bas-carbone en entreprise.

inveest.org/

////////////////////// Aides aux investissements

Au delà des financements de l'ADEME, des aides aux investissements pour la transition écologique des entreprises seront prochainement présentés, pour accompagner les entreprises en 2023 sur cette thématique.

Cette rubrique sera mise à jour et alimentée dès connaissance des modalités.

Contacts utiles



Vous devez renouveler votre contrat de fourniture d'énergie et rencontrez des difficultés dans vos discussions avec les fournisseurs d'énergie ?

Des interlocuteurs sont à votre disposition pour vous aider dans ces échanges, à la façon d'un facilitateur.

En fonction des difficultés rencontrées par votre entreprise, votre interlocuteur ne sera pas le même.

Vos interlocuteurs au quotidien



Le **Groupement de Prévention Agréé de Bretagne** a pour mission d'intervenir en prévention auprès des petites entreprises (TPE et PME), avant que les difficultés accumulées ne deviennent insurmontables.

Les conseillers du GPA de Bretagne ont reçu les informations nécessaires pour vous aider à limiter l'impact du surcoût des énergies, mais plus généralement pour revisiter avec vous votre modèle économique, travailler sur les prix de revient de vos produits/services, vos prix de vente, l'amélioration de la trésorerie, etc.

Pour contacter le GPA de Bretagne, laissez un message sur le site <https://www.gpa-bretagne.bzh>



Les **CCI territoriales de Bretagne** peuvent être sollicitées sur les coûts de l'énergie. Vous pouvez les contacter sur les adresses suivantes :

Vos contacts :

Côtes d'Armor Environnement.morlaix@bretagne-ouest.cci.bzh

Finistère Environnement.brest@bretagne-ouest.cci.bzh
Environnement.quimper@bretagne-ouest.cci.bzh

Ille-et-Vilaine infoplus@ille-et-vilaine.cci.fr

Morbihan transition.ecologique@morbihan.cci.fr



La **Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bretagne** peut également informer les entreprises affiliées.

Votre contact :

Solène Boulenguer, solene.boulenguer@cma-bretagne.fr

France Chimie Ouest Atlantique est la chambre syndicale régionale des industries chimiques de Bretagne et fédère les entreprises du secteur au niveau régional.

Votre contact :

Stephan HANTUTE, secrétaire général

s.hantute@francechimieouest.fr

Pour en savoir plus : www.francechimieouest.fr

//////////////////// **Votre entreprise est en difficulté**

Qu'est ce qu'une entreprise en difficulté ?

Une entreprise est considérée en difficulté si :

- » Soit elle présente un risque d'impasse de trésorerie à court terme lié à la constitution d'une garantie lors de la conclusion du contrat de fourniture d'énergie,
- » Soit en l'absence d'offre de fourniture d'énergie menaçant ainsi la continuité de son activité,
- » Soit si l'offre qu'elle a reçue la conduirait à présenter un EBITDA négatif en 2023 et à devoir cesser ses paiements.

» **Si votre entreprise compte moins de 50 salariés**

Vous pouvez vous adresser à la **Médiation des entreprises** ou aux **conseillers départementaux de sortie de crise**.

MÉDIATION DES ENTREPRISES

La **Médiation des entreprises** commence par vous adresser la Charte des fournisseurs d'énergie et porte à votre connaissance les références indicatives de prix de l'électricité publiées chaque semaine par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour vous permettre de vous assurer que les offres des fournisseurs sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts d'approvisionnement.

Cette action pourra être suivie d'une médiation avec le fournisseur, si l'une des situations suivantes est établie :

- » Difficulté relative à la fixation du prix ;
- » Modification unilatérale du contrat ;
- » Application de retenues de paiement (ou d'avoir) ou de garantie, de prélèvements abusifs.

Site internet du Médiateur des entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DE SORTIE DE CRISE

Dans chaque département, un conseiller départemental à la sortie de crise a été désigné afin d'accueillir et d'orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Cet interlocuteur de confiance respecte un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal. Il proposera une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation.

Pour en savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/mission-accompagnement-entreprises-sortie-crise>

» Si votre entreprise compte de 50 à 399 salariés

Vous pouvez vous adresser au **Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises**, (CRP) de la DREETS Bretagne.

CONTACT - CRP Bretagne :

Thierry CORMIER / thierry.cormier@dreets.gouv.fr



Une **négociatrice pour aider les entreprises industrielles dans leurs relations avec les fournisseurs d'énergie** du ministère de l'Economie, des Finances, et de la souveraineté industrielle et numérique a été nommée : elle jouera le rôle de facilitateur pour accompagner les entreprises dans leurs négociations avec les fournisseurs d'énergie.

Elle accompagne les entreprises **de 250 à 400 salariés, après sollicitation du Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises.**

» Si votre entreprise compte au moins 400 salariés

Vous pouvez vous adresser au **Comité interministériel de restructuration industrielle** (CIRI).

CONTACT - CIRI :

ciri@dgtresor.gouv.fr

Notes



Lined area for notes with 21 horizontal black lines.

Notes





